



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## archéologie

Question écrite n° 6315

### Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés rencontrées par de nombreux professionnels du secteur du bâtiment, et en particulier par les géomètres experts, du fait de l'application du décret relatif à l'archéologie préventive. En effet, beaucoup de professionnels souhaitent que s'instaure une certaine modération dans les prescriptions de fouilles, en tenant mieux compte de la nature des sites concernés. Ils demandent aussi la suppression de la taxe supplémentaire pour les aménageurs publics ou privés. En effet, dans la pratique, celle-ci s'applique seulement aux lotissements à l'exclusion des autres modes d'occupation du sol. Dans un esprit constructif, ils proposent que le diagnostic d'archéologie préventive soit réalisé, dès l'ouverture du chantier, en présence de l'archéologue désigné, ce qui permettrait d'avoir recours aux engins du chantier. Les délais de mise en oeuvre avec des moyens propres seraient ainsi évités et, en cas de recherches infructueuses, les travaux pourraient être immédiatement poursuivis. De plus, les conséquences de ces fouilles entraînent des dépenses supplémentaires importantes à la charge des acquéreurs, pour remédier aux perturbations affectant le sol. Tous ces éléments conduisent à une baisse de l'activité du secteur du bâtiment à laquelle concourent également les effets néfastes de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU), notamment dû au gel de terrains et aux difficultés d'élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCOT). C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'assouplir l'application du décret relatif à l'archéologie préventive.

### Texte de la réponse

La loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, qui est entrée en application en février 2002, fixe le principe d'une prescription de fouille établie par l'Etat et confiée à un établissement public, l'Institut national de recherches archéologiques préventives, le soin de réaliser les fouilles. Elle prévoit par ailleurs que l'archéologie préventive est, désormais, financée par une redevance payée par les aménageurs dont les travaux portent atteinte aux vestiges enfouis dans le sol. Les premières prescriptions de fouilles établies en application de cette loi font l'objet de nombreuses critiques de la part des élus locaux et des aménageurs dont l'Assemblée nationale et le Sénat se sont largement fait l'écho. Elles portent, entre autres, sur le caractère unilatéral de la redevance et sur son montant très élevé dans les communes rurales. Le ministre présentera prochainement au Parlement une modification de la loi portant sur le montant de la redevance archéologique, le développement du rôle des collectivités locales pour l'archéologie préventive, l'amélioration de la concertation entre les intervenants. Cette réforme aura pour objet à la fois de mieux concilier les exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social, et de permettre à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) de disposer des ressources nécessaires pour conduire ses missions de fouilles et de recherches.

### Données clés

**Auteur :** [M. Didier Quentin](#)

**Circonscription :** Charente-Maritime (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 6315

**Rubrique** : Patrimoine culturel

**Ministère interrogé** : culture et communication

**Ministère attributaire** : culture et communication

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 11 novembre 2002, page 4112

**Réponse publiée le** : 17 mars 2003, page 2008